



ACCOR

Accor

STATUTS

Mis à jour au 18 mai 2026

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ACCOR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.
- l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant à la construction de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant.
- l'étude et la prestation de tous services destinés à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités.
- la création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet.
- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

le tout en France et dans tous autres pays.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 82 rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, soit le 22 avril 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 708 384 711 euros, divisé en 236 128 237 actions de 3 euros nominal, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par la loi, y compris par l'émission d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la loi.

A ce titre, la Société peut faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire venant à détenir ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, ou en raison des cas d'assimilation prévus à l'article L. 233-9-I du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par la loi doit en informer la Société dans les conditions et sous les sanctions prévues par la loi.

De plus, tout actionnaire venant à détenir une fraction égale à un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de négociation ou de la conclusion de tout accord entraînant le franchissement de ce seuil, et ce indépendamment de la date d'inscription en compte éventuelle, informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'il détient dans les conditions susvisées.

A partir de ce seuil de 1%, doit être déclarée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, toute modification du nombre total d'actions ou de droits de vote, par fraction de 0,50% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la hausse, et par fraction de 1% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la baisse. En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute assemblée

d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

En outre tout actionnaire qui viendrait à détenir un nombre d'actions représentant plus du vingtième, plus des trois vingtièmes ou plus du quart du capital ou des droits de vote de la Société, devra déclarer à la Société les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.

A l'issue de chaque période de douze mois, tout actionnaire, s'il continue de détenir un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur aux fractions ci-dessus visées, devra renouveler sa déclaration d'intention, conformément aux termes susvisés, et ce pour chaque nouvelle période de douze mois.

Cette déclaration devra notamment préciser si l'actionnaire agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la Société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les objectifs qui lui auront été notifiés, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilées aux actions ou aux droits de vote détenus par un actionnaire les actions ou droits de vote énumérés aux paragraphes 1° à 8° de l'article L. 233-9-I du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS DE L'ACTION

Chaque action, à égalité de valeur nominale, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Toutes les actions actuelles ou futures, qui composent ou composeront le capital social, seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront supportés par la Société, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires pour le même montant libéré et non amorti les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux types d'administrateurs, des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale et un ou plusieurs Administrateurs représentant les salariés de la Société.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un Administrateur vient à dépasser l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée Administrateur.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans. Par exception à cette règle et aux seules fins de permettre la mise en œuvre de l'échelonnement des mandats des Administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs Administrateur(s) élu(s) par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un ou deux ans. Chaque mandat est renouvelable.

1. Administrateurs élus par l'Assemblée Générale

Le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est de trois au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut procéder dans les conditions légales à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur élu par l'Assemblée Générale doit être propriétaire de 1 000 actions nominatives de la Société. Chaque Administrateur dispose d'un délai de six mois pour détenir les actions requises.

Si un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis dans le délai imparti en vertu de l'alinéa précédent ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire et qu'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai prévu par la réglementation, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Administrateurs représentant les salariés

Lorsque le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est inférieur ou égal à huit, un Administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est supérieur à huit, un second Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Si au cours d'un exercice, le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée Générale devient supérieur à huit, le Comité d'Entreprise Européen procède à la désignation du second Administrateur représentant les salariés dans un délai raisonnable après l'Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale devient inférieur ou égal à huit au cours du mandat du second Administrateur désigné par le Comité d'Entreprise Européen, ce mandat se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'Administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

Les Administrateurs représentant les salariés entrent en fonction à l'expiration des fonctions des Administrateurs représentant les salariés sortants. Par exception, les premiers Administrateurs représentant les salariés entreront en fonction dès leur désignation. »

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les décisions visées par la loi, nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'approbation préalable du Conseil d'Administration est notamment requise, conformément aux dispositions du règlement intérieur visé à l'article 16 ci-après, pour les décisions du Directeur Général ou de Directeurs Généraux délégués visées à l'article 18 alinéa 7 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE-PRESIDENTS – SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, lequel est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il a dépassé l'âge de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, le Président est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Il préside les réunions du Conseil, quelles que soient les modalités de consultation (y compris par voie de consultation écrite), en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside les assemblées générales d'actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa

nomination ou à toute autre date. Dans ce cas les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un ou deux Vice-Présidents qui peuvent présider les réunions du Conseil en l'absence du Président, quelles que soient les modalités de consultation (y compris par voie de consultation écrite).

Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le Président ou le Secrétaire du Conseil sur demande du Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par le Directeur Général s'il est administrateur

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'initiative du Président, de l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président, du (ou de l'un des) Vice-Président(s) ou du Directeur général s'il est administrateur, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs (y compris par voie électronique) selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les Administrateurs sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur sont adressées.

Tout Administrateur dispose, à compter de la convocation, de la faculté de s'opposer au recours à la consultation écrite dans un délai qui ne pourra être inférieur à vingt-quatre heures.

En cas de partage, quelles que soient les modalités de consultation (y compris par voie de consultation écrite), la voix du Président de séance est prépondérante.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations données au Conseil d'Administration ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'Administration et précise l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider que l'option retenue vaudra jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL - NOMINATION - POUVOIRS

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général en application de l'article 17, il procède à la nomination du Directeur Général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, qui ne saurait le cas échéant excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a dépassé l'âge de 68 ans. S'il vient à dépasser cet âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur, certaines décisions du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux délégués dont notamment :

- les opérations à caractère stratégique ou susceptibles d'avoir un effet significatif sur le périmètre du Groupe ou la situation financière de la Société ou de ses filiales,
- les opérations d'investissement ou de désinvestissement réalisées par la Société ou par toute entité contrôlée par la Société ou dans laquelle celle-ci détient une participation significative, y compris la cession ou l'échange de participations dans toute entreprise existante ou à créer, dans la mesure où chacune de ces opérations dépasse un montant fixé par le Conseil d'Administration, et figurant dans le règlement intérieur.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'ils désignent, sous réserve des limitations prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES – NOMINATIONS - POUVOIRS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à 5.

Nul ne peut être nommé Directeur Général délégué s'il a dépassé l'âge de 68 ans. S'il vient à dépasser cet âge, le Directeur Général délégué est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRESIDENT - DU DIRECTEUR GENERAL - DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

ARTICLE 21 - PRESIDENT FONDATEUR

Le groupe Accor a été fondé en 1967 par Messieurs Gérard Pélisson et Paul Dubrule, Présidents fondateurs, qui ont inventé le concept de la première chaîne d'hôtels standardisés en lançant leur premier établissement sous la marque "Novotel" en France, marquant ainsi le début d'une expansion mondiale dans l'industrie hôtelière.

Le Président fondateur de la Société peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et peut, dans les conditions définies par le règlement intérieur, participer aux travaux d'un comité du Conseil.

ARTICLE 22 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer en qualité de censeurs des personnes physiques à concurrence du quart du nombre des administrateurs en exercice.

Leur mission est fixée par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi et les statuts.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée déterminée définie par le Conseil d'Administration qui peut cependant mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Les censeurs peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; ils effectuent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par la loi.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée, cette signature devra prendre la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur,
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Chaque action donne droit à une voix, excepté dans le cas où le droit de vote est réglementé par la loi. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu au présent article. La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Président de séance ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 27 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des différents prélèvements prévus par la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci comprenant le bénéfice distribuable ainsi éventuellement que les sommes prélevées sur les réserves comme il est dit ci-dessus), l'Assemblée Générale décide, soit leur distribution totale ou partielle à titre de dividende, le solde, dans le second cas, étant affecté à un ou plusieurs postes de réserves toujours à sa disposition, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit l'affectation de la totalité des sommes distribuables à de tels postes de réserves.

L'Assemblée Générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou de manière générale les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.